



Arrêt

n° 153 422 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 septembre 2015 à 18 heures 22 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 14 novembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 9 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté la demande de mesures provisoires introduite à l'encontre de cet acte dans son arrêt 152 056 (affaires 177 387 et 177 362).

1.2. Condamné à plusieurs reprises en 2005, 2006 et 2010, il a été détenu dans un établissement pénitentiaire.

Libéré de prison, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 10 mai 2011. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un Belge, à savoir son père.

Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 23 octobre 2013.

1.4. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), qui lui ont été notifiées le 1er septembre 2015. Le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces actes par son arrêt 152 056 susvisé (affaires 177 387 et 177 362).

1.5. Le 11 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Il ressort du dossier administratif que cette demande est à l'examen.

1.6. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) qui a été notifié le 21 septembre 2015. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : l'intéressé a introduit le 14/11/2002 une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 25/07/2011 ; L'intéressé a introduit le 15/10/2009 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L. L. B.]. Cette demande a été refusée le 18/01/2010 (annexe 20) . Il a ensuite introduit le 21/05/2013 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L. L. B.] (annexe 19 ter). Cette demande a été refusée le 25/09/2013 (annexe 20) avec un ordre de quitter le territoire.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (famille en séjour légal en Belgique et un père Belge), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvenient grave ou difficile à réparer dans ces relations, d'autant que les membres de sa famille sont libres de mouvement et peuvent quitter et revenir sur le territoire belge.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »

2. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. A ce titre, la partie requérante fait valoir dans sa requête que :

Le requérant est à l'heure actuelle privé de liberté en centre fermé en vue d'un éventuel éloignement. L'ordre de quitter le territoire a été pris sans tenir compte de son statut de demandeur d'asile. Au vu de la motivation de l'acte attaqué, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas probablement pas effective.

Le maintien en détention en vue de son éloignement justifie la présente demande en extrême urgence.

3.2.2.2. Le Conseil constate que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, le 11 septembre 2015, laquelle a formellement été enregistrée par la partie défenderesse le 14 septembre 2015, et que cette demande est toujours en cours.

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît par ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'il le ressort de divers documents figurant audit dossier.

Pour le surplus, le Conseil relève que ni dans la requête, ni à l'audience, la partie requérante ne soulève d'élément susceptible de justifier, dans ces circonstances, l'imminence du péril.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a, en tout état de cause, pas imminent du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours.

Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF J. MAHIELS